

que pourroit avoir personnellement peut-être M. de Saint-Claude d'étendre son diocèse dans la Bresse et le Bugey ne devroit pas, ce semble, arrêter, dès que le bien de la chose et le soulagement des archevêques de Lyon l'exigeroit. Si l'on n'étend pas le diocèse de Saint-Claude au delà du comté de Bourgogne, les visites dans les paroisses de Bresse dépendantes de Lyon deviendroient comme impraticables, par la nécessité où l'on se trouveroit de passer continuellement d'un diocèse dans l'autre,

« Une autre difficulté qu'on pourroit proposer, c'est la crainte que M. de Saint-Claude ne trouve point de gradués pour faire les fonctions d'official dans les paroisses du comté de Bourgogne que l'archevêque de Lyon abandonne. L'expédient est facile. Sa Majesté peut accorder à ce prélat la grâce que les archevêques de Lyon ont obtenue pour la partie du Dauphiné qui est de leur diocèse. Ces derniers sont dispensés d'avoir un official résidant dans ce canton, attendu le petit nombre des cures qu'il renferme. L'official ordinaire de Lyon est chargé de la juridiction contentieuse pour cette province.

« L'archevêque de Lyon espère qu'on lui cédera la juridiction et la nomination à toutes les places de la communauté des chanoinesses de Neuville. Quelque arrangement qu'on prenne, cette communauté ne sauroit changer de diocèse, et il ne convient pas que ces deux droits fussent ou divisés ou attribués à tout autre qu'à l'archevêque de Lyon. L'évêque de Saint-Claude ne sauroit s'en plaindre; on lui cède un nombre considérable de communautés de l'un et de l'autre sexe qu'on auroit un grand intérêt à retenir, surtout par le relief que donnent à quelques chapitres, tels que ceux de Saint-Claude et de Gigny, les preuves de noblesse qu'on est en usage d'y faire. D'ailleurs la noblesse de la Bresse, où est située cette maison, et celle du Bugey, qui en est voisine, fournissant la plupart des sujets qui la composent, souhaitent